

## CAROLE DELGA

SECRETAIRE D'ETAT CHARGEE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE LA CONSOMMATION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMERIQUE

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

@CaroleDelga Paris, le 13 décembre 2014 N° 272

## Carole DELGA rappelle que le règlement européen INCO concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, entre en application le 13 décembre 2014

Le 13 décembre 2014, le Règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit INCO, entre en application. Ce règlement concerne toutes les denrées alimentaires (préemballées et non-préemballées), et s'applique à tous les acteurs de la filière alimentaire.

Le règlement INCO complète le dispositif figurant dans le code de la consommation et y introduit des nouveautés substantielles destinées à mieux informer le consommateur. Il <u>impose</u> dorénavant aux professionnels le respect des règles suivantes :

- **Lisibilité** : une taille minimale de caractère, pour les mentions obligatoires variant selon la taille des emballages de 0,9mm à 1,2mm
- Présence d'allergènes (d'après une liste de 14 substances provocant des allergies ou intolérances): elle doit être signalée par écrit au consommateur selon des modalités qui seront définies par décret. Cette règle s'applique tant aux denrées préemballées (mention intégrée à l'étiquetage) que pour les denrées non préemballées (servies par les cantines, restaurants, traiteurs rayons à la coupe des hypermarchés et supermarchés...).

Comme l'a rappelé Carole DELGA à l'issue de la concertation avec les professionnels, le décret d'adaptation pour la France, qui sera publié début 2015, précisera que :

- pour les produits non préemballés ou préemballés en vue d'une consommation immédiate, cette information devra figurer à proximité immédiate du produit,
- lorsque les denrées sont consommées dans l'établissement même (restaurant, cantine), le professionnel devra tenir à jour un document écrit sur la présence d'allergènes dans les plats qu'il propose. Ce document devra être facilement accessible pour le consommateur à sa demande, le choix de présentation étant laissé à l'appréciation des professionnels.
- Indication de l'origine de la viande: de même que l'indication du lieu de naissance, du lieu d'élevage et du lieu d'abattage est obligatoire pour la viande de bœuf, la mention des lieux d'élevage et d'abattage sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour les viandes préemballées fraiches, congelées et surgelées, porcine, ovine, caprine et de volaille. A titre volontaire, l'opérateur pourra ajouter le lieu de naissance de l'animal. S'il indique que le



produit a une origine française, ceci signifiera que l'animal est né, a été élevé et a été abattu en France.

- La déclaration nutritionnelle : elle regroupe la valeur énergétique, la quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel. Elle devra obligatoirement apparaître sur les denrées alimentaires préemballées à partir du 13 décembre 2016.

D'ici à cette date, toute information nutritionnelle volontaire devra s'inscrire dans ce cadre.

Carole DELGA rappelle que les discussions se poursuivent actuellement au niveau communautaire sur l'origine des produits alimentaires et spécifiquement de la viande en tant qu'ingrédient dans les préparations culinaires.

L'entrée en vigueur du règlement INCO permet d'améliorer les règles d'étiquetage, au bénéfice de l'information des consommateurs, afin d'assurer leur confiance à l'égard des professionnels de l'industrie agro-alimentaire. Il s'agit d'un pas supplémentaire dans l'existence de règles communes au niveau communautaire garantissant la transparence des marchés.

<u>Contacts presse cabinet de Carole DELGA</u> : Sophie DULIBEAU et Anthony PORCHERON 01 53 18 44 13 - <u>sec.secacess-presse@cabinets.finances.gouv.fr</u>

